

## **GE\_GERICHTE ATAS/456/2018 vom 30. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_456\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_456_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/456/2018 du 30 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/456/2018 del 30 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Le 20 février 2018, l'assuré a formé recours contre la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Il demandait des mesures d'instruction afin d'établir qu'il avait bien envoyé un courrier de postulation à l'entreprise C\_\_\_\_\_ à réception de l'assignation, le 19 octobre 2017. Il convenait d'ordonner à l'entreprise de procéder à une nouvelle recherche complète des dossiers qu'elle avait reçus de mi-octobre à ce jour, car il était fréquent que des PME ne dépouillent pas leurs courriers au jour le jour et procèdent parfois à des stockages temporaires des courriers jusqu'à ce qu'un collaborateur ait le temps de s'en occuper. L'audition de Madame C\_\_\_\_\_ s'imposait. Il requérait également qu'une expertise judiciaire soit ordonnée et que la caisse cantonale genevoise de chômage et l'OCE produisent l'intégralité de son dossier. Il concluait à l'annulation de la sanction et, subsidiairement, à la réduction de la suspension à cinq jours, avec suite de frais et dépens.

#### **E. 12**

Lors d'une audience de comparution personnelle du 16 mai 2018, le recourant a déclaré que, comme il n'arrivait pas à envoyer un courriel, il avait décidé d'envoyer sa postulation par courrier A. Il ne savait pas qu'il devait téléphoner. Il s'était rendu à la poste d'Onex où il avait acheté un timbre et remis son courrier en main propre à la guichetière. Il n'avait pas gardé le récépissé de la poste. Il avait un dossier de candidature prêt sous forme informatique et papier. Il n'avait pas de timbres à la maison et allait chaque fois à la poste lorsqu'il avait des courriers à envoyer. S'il avait su qu'il pourrait avoir un problème, il aurait adressé ses candidatures par pli recommandé. Il mettait toujours son nom et son adresse au dos des enveloppes. Le conseil du recourant a indiqué que l'erreur était humaine et qu'il pensait que l'OCE aurait dû investiguer davantage auprès de l'employeur pour déterminer comment celui-ci traitait le courrier et comprendre pourquoi la postulation du recourant n'avait pas été retrouvée. Le représentant de l'OCE a relevé que l'entreprise avait confirmé à deux reprises ne pas avoir reçu de courrier du recourant, en janvier 2018 et en novembre 2017.

#### **E. 13**

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/618/2018 - 4/8 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à l'assurance- chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI). 3. Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA). 4. Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 23 jours de l'indemnité de chômage infligée au recourant pour ne pas avoir donné suite à l'assignation du

#### **E. 18**

janvier 2018 au service juridique de l'OCE. Il ne se justifie pas de procéder à d'autres mesures d'instruction. Il paraît en effet illusoire d'établir plusieurs mois après les faits que le recourant a bien envoyé le courrier en cause, que ce soit par l'audition de Mme C \_\_\_\_\_, par le biais d'une analyse de la gestion du courrier dans l'entreprise ou par une expertise. Il ne peut pas être retenu que le recourant a postulé, comme il le prétend, sur ses seules déclarations. Le fardeau de la preuve

A/618/2018 - 7/8 - étant à la charge du recourant, c'est à juste titre que l'OCE a retenu qu'il n'avait pas donné suite à l'assignation du 18 octobre 2017. Le service juridique de l'OCE a relevé à raison, dans sa décision du 9 janvier 2018, que le recourant n'avait pas suivi les instructions de l'assignation selon lesquelles il fallait postuler par e-mail ou téléphone. En revanche, il a manifestement confondu les assignations des 13 et 18 octobre 2017 et retenu, à tort, qu'à teneur de la copie de son courrier de postulation, le recourant aurait postulé tardivement le 19 octobre 2017, puisque l'assignation du 18 octobre 2017 prévoyait un délai au 20 octobre et non au 15 octobre, délai qui était prévu dans l'assignation du 13 octobre. Cette erreur est toutefois sans conséquence, car c'est la décision sur opposition qui est déterminante. En effet, l'autorité administrative peut librement réexaminer sa décision initiale, l'annuler ou la modifier (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1). En l'occurrence, la décision sur opposition du 19 janvier 2018 mentionne correctement l'assignation du 18 octobre 2017 et ne retient pas que le recourant aurait postulé tardivement. La sanction prononcée respecte le principe de la proportionnalité dans la mesure où elle reste au bas de l'échelle des sanctions pour un manquement tel que celui qui est reproché au recourant, étant relevé qu'il s'agit d'une seconde sanction. Le recourant ne se prévaut pas de circonstances faisant apparaître sa faute légère. Il avait déjà reçu plusieurs assignations et ne pouvait ignorer qu'il devait postuler conformément aux instructions. Or, à teneur de ses déclarations, il n'a pas lu attentivement l'assignation, puisqu'il n'a pas postulé par e-mail, ni par téléphone, comme cela était requis. 9. En conséquence, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté. 10. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA).

A/618/2018 - 8/8 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.